



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Pilotage stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation**

## AVIS

**ARRETE N° 2015 092 - 0015 /DEAL du 2 AVR. 2015**

**Déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour  
des Maringouins situé sur la commune de Cayenne à la jonction de la  
RN1, de l'ex RN3 et de la RD 17.**

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-2 et suivants, le projet de réaménagement du carrefour giratoire « Maringouins » à la jonction de la RN1, de l'ex RN3 et de la RD 17, sur le territoire de la commune de Cayenne, est déclaré d'utilité publique.

La DEAL est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Si l'expropriation des parcelles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, juridiction administrative compétente, dans le même délai, à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

L'arrêté est consultable à la mairie de Cayenne et à la mairie de Matoury, ainsi qu'à la DEAL, Pilotage, stratégie du développement durable (PSDD), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré, C.S 76003- 97306 Cayenne cedex- 05 94 29 51 36.

Le Préfet,



**Eric SPITZ**



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

**ARRETE N° 2015092 - 0015**

**/DEAL du - 2 AVR. 2015**

**Déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour des Maringouins  
situé sur la commune de Cayenne à la jonction de la RN1, de l'ex RN3 et de la RD 17.**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la demande de la DEAL du 30 septembre 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de construction d'un échangeur en remplacement du giratoire actuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0002/DEAL du 17 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus sur la commune de Cayenne et sur la commune de Matoury ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur titulaire, monsieur Pierre Laporte chargé de conduire cette enquête, déposé le 4 mars 2015 à la DEAL, accompagné de conclusions favorables ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie de Matoury établi le 20 février 2015 ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie de Cayenne établi le 27 février 2015 ;

Vu que les formalités dans la presse ont été effectuées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## ARRÊTE :

Article 1er : Le projet de réaménagement du carrefour giratoire « Maringouins » à la jonction de la RN1, de l'ex RN3 et de la RD 17, sur le territoire de la commune de Cayenne, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La DEAL est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.


Article 3 : Si l'expropriation des parcelles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, juridiction administrative compétente, dans le même délai, à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Article 5 : Cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique, sera affiché à ce titre, pendant un mois à la mairie de Cayenne et à la mairie de Matoury. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par leurs soins.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne, le maire de la commune de Matoury, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet,



Eric SPITZ